

*Documents officiels*

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39e SEANCE

Président : M. LAMPTEY (Ghana)

puis : M. MADEJ (Pologne)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIVES A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (suite)

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite)

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF ADRESSEE A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (suite)

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 11 DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/49/SR.39  
20 mars 1995  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 11 h 5.

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE (A/49/26; A/C.6/49/1.15)

1. M. SHAMBOS (Chypre), prenant la parole en qualité de Président du Comité des relations avec le pays hôte, présente le rapport du Comité (A/49/26) où sont abordées toute une série de questions fondamentales concernant la sécurité des missions et de leur personnel, le régime des voyages établis par le pays hôte, la facilitation des démarches de douane et d'immigration, les visas d'entrée donnés dans le pays, la responsabilité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment sous l'angle des obligations financières, les procédures à suivre pour résoudre les questions correspondantes, les transports (utilisation de voitures, stationnement et questions connexes), la rationalisation des travaux du Comité et les services d'assurance dentaire et médicale pour la communauté diplomatique de l'ONU. La section IV du rapport présente les recommandations et les conclusions du Comité, qui font écho aux principales questions qu'il a examinées.

2. M. MARTENS (Allemagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne et des quatre Etats associés, dit que le rapport du Comité rend compte des questions que celui-ci a examinées, parmi lesquelles il convient de mentionner les problèmes de la facilitation des démarches de douane et d'immigration, les obligations financières des missions et le régime des déplacements imposés dans le pays hôte.

3. L'Union européenne et les quatre pays associés accueillent favorablement les mesures en cours d'adoption pour améliorer les formalités douanières et d'immigration à l'aéroport international J.F. Kennedy. Le Groupe de travail chargé du problème des créances exigibles a essayé de résoudre les problèmes sans cesse plus aigus que soulève la responsabilité financière de certaines missions et de certains fonctionnaires diplomatiques. Il s'est en outre penché sur la question de l'acquisition de services dentaires et médicaux moins onéreux pour la communauté diplomatique de l'ONU. Pour ce qui est des transports et de l'application des règles de transit, il faut rappeler combien il importe de s'en tenir aux dispositions de l'article IV et V de l'Accord de Sièges de 1947, et aux articles 29 à 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, en ce qui concerne l'inviolabilité et l'immunité de l'action pénale, civile et administrative, dans l'Etat d'accueil. L'Union européenne et les quatre pays associés ne doutent pas que le pays hôte prendra les mesures voulues pour donner pleinement suite à ces obligations. Pour résoudre les problèmes fréquents et délicats que soulève l'application de l'Accord de Sièges, il faut respecter le droit international. Enfin, M. Martens, qui déclare accueillir favorablement la décision prise par le Comité pour rationaliser ses travaux, souscrit aux recommandations et conclusions qui figurent au paragraphe 73 du rapport.

/...

4. Mme TSONEVA (Bulgarie) dit que le Comité des relations avec le pays hôte n'a pas encore résolu le problème croissant des dettes que certaines missions permanentes et diplomatiques ont faites auprès d'établissements bancaires, de propriétaires d'immeubles et d'hôpitaux du pays hôte. Etant donné que ces dettes répondent dans une grande mesure aux difficultés que soulèvent les frais médicaux et dentaires pour certaines missions, le Groupe de travail, a organisé en collaboration avec le pays hôte un séminaire où ont été expliqués les projets d'assurance dentaire et médicale pour la communauté diplomatique.

5. Pour ce qui est du stationnement des véhicules diplomatiques, Mme Psoneva pense que grâce aux relations constructives qu'entretiennent les parties intéressées, le problème sera résolu de manière satisfaisante tant pour la communauté diplomatique que pour les autorités de la ville de New York.

6. M. ORDZHONIKIDZE (Fédération de Russie) dit que le Comité des relations avec le pays hôte et le pays hôte lui-même tiennent à ce que les missions des Etats membres auprès de l'ONU, et l'Organisation elle-même, jouissent des conditions qui leur permettent d'accomplir convenablement leurs engagements.

7. Des mesures ont été prises pour répondre aux recommandations que le Comité avait faites à propos de la sécurité des missions et de leur personnel, du régime des déplacements imposés dans le pays hôte, de l'accélération des démarches de douane et d'immigration et des visas d'entrée donnés par le pays hôte. Il convient de souligner ce qu'a de positif la création d'un guichet diplomatique spécial à l'aéroport international J.F. Kennedy.

8. Pourtant, certaines restrictions restent imposées aux voyages des fonctionnaires de certaines missions et aux membres de leur famille, ainsi qu'aux membres du personnel de l'ONU de certaines nationalités. Ces restrictions sont contraires à l'esprit de coopération qui doit prévaloir entre les Etats. Les autorités du pays hôte devraient donc entreprendre de les faire disparaître.

9. M. Ordzhonikidze considère que les problèmes de stationnement et de vol de véhicules devraient être résolus par la coopération entre le pays hôte et les représentants des Etats Membres. D'autre part, les fonctionnaires des missions accréditées auprès de l'ONU doivent conserver l'immunité pénale et civile pour les violations du code de la route qu'ils commettent dans le pays hôte. A ce propos, il faut espérer que celui-ci continuera d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de l'Accord de Siège.

10. Il faut trouver des solutions mutuellement acceptables au problème des créances des fonctionnaires de certaines missions. Sur ce point, il faut rappeler que les diplomates accrédités auprès de l'ONU doivent respecter les lois et les traditions du pays qui les accueille.

/...

11. La Fédération de Russie accueille favorablement les conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport du Comité et ne doute pas qu'elles seront bientôt mises en pratique. Il serait souhaitable que le pays hôte, en collaboration avec les autres Etats Membres, réponde de la manière voulue aux besoins des missions et de l'ONU elle-même, avant que l'on ne commence à célébrer le cinquantenaire de celle-ci.

12. La Fédération de Russie ne doute pas que le projet de résolutions A/C.6/49/L.15 relatif au rapport du Comité des relations avec le pays hôte, sera approuvé.

13. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que son pays, hôte de l'Organisation, honore toutes les obligations qui lui incombent à ce titre. Les travaux du Comité des relations avec le pays hôte permettent aux Etats-Unis de connaître les problèmes que rencontre la communauté diplomatique, et de les mieux résoudre. A ce propos, le Comité a organisé en septembre 1994 un séminaire sur l'offre de services médicaux et dentaires plus économiques dans la région de la ville de New York. Le même mois, la mission des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a organisé une visite de l'aéroport international J.F. Kennedy afin que les délégations intéressées constatent les améliorations apportées aux services de douane et d'immigration lorsque des diplomates arrivent. C'est ainsi que dans les principales aéroports internationaux ont été créés des guichets spéciaux pour les porteurs de visas G.

14. La communauté diplomatique des Nations Unies doit actuellement plus de six millions de dollars aux Etats-Unis, montant qu'il faut rapprocher des quatre millions de dollars de l'année précédente. Sur ces six millions de dollars, 41 % sont des dettes contractées auprès de banques et autres établissements financiers. Du fait de la mauvaise volonté chronique que certains membres de la communauté diplomatique des Nations Unies manifestent quand il s'agit de rembourser leurs dettes, une grande banque a décidé de ne plus prêter aux missions ni aux diplomates. Une autre partie de ces créances, soit 37 %, concerne des propriétaires d'immeubles. Certaines missions doivent plus de deux ans de loyer et plusieurs propriétaires ont perdu ou sont près de perdre des appartements cédés à loyer parce que leurs locataires, diplomates que l'on ne peut expulser, ne paient plus leur loyer. On rappellera que, selon la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, les résidences diplomatiques sont inviolables. Lorsqu'il ne peut obtenir les montants dûs au titre du loyer, le propriétaire peut avoir du mal à payer son hypothèque, peut-être perdra-t-il même le titre de propriété du logement, alors que le diplomate fautif continuera d'y résider. Vu cette situation, il est de plus en plus difficile de trouver à New York des appartements privés à louer pour des diplomates. Il est arrivé que ce problème touche aussi les missions et les diplomates qui honorent leurs obligations. D'ailleurs, les limites du crédit que l'on peut accorder à la communauté diplomatique des Nations Unies ont été réduites. Comme le problème ne touche pas que New York mais aussi Genève, Vienne et d'autres villes qui accueillent un siège des Nations Unies, il faut trouver une solution à

/...

l'échelle de l'ensemble du système. Le Comité des relations avec le pays hôte a recommandé de demander au Secrétaire général un rapport sur la question, qui devrait paraître à temps pour qu'il puisse l'examiner au printemps suivant et faire des recommandations à ce sujet.

Projet de résolution A/C.6/49/L.15

15. M. MOUSHOUTAS (Chypre) présente le projet de résolution A/C.6/49/L.15 en résumant en quelques mots le préambule et ses neuf paragraphes. Il fait ressortir en particulier le paragraphe 4 du dispositif, où il est question de l'importance que le Comité des relations avec le pays hôte attache aux problèmes des créances exigibles, qui s'aggrave rapidement et porte préjudice au crédit de l'ONU dans le pays hôte.

16. Afin de faire mieux concorder le paragraphe 6 de ce projet avec les paragraphes correspondants du rapport du Comité (A/49/26, par.10 et 70), on pourrait modifier la fin du paragraphe 6, après le terme "points d'entrée", de manière qu'elle se lise : "ainsi que des efforts faits par le pays hôte pour étudier la possibilité d'offrir à la communauté diplomatique des services médicaux et dentaires moins onéreux". Pour conclure, M. Moushoutas exprime l'espoir que ce projet, tel qu'il a été modifié oralement, sera appuyé unanimement par la Commission.

17. Le PRESIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission entend adopter le projet de résolution A/C.6/49/L.15, tel qu'amendé oralement, sans le mettre aux voix.

18. Le projet de résolutions A/C.6/49/L.15, tel qu'amendé oralement, est approuvé sans être mis aux voix.

19. Le PRESIDENT annonce la conclusion de l'examen du point 139 de l'ordre du jour.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 RELATIVES A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES (suite) (A/C.6/49/L.19)

Projet de résolution A/C.6/49/L.9

20. Le PRESIDENT annonce que la Belgique, l'Espagne et la Hongrie se sont jointes aux coauteurs de ce projet.

21. M. ODEVALL (Suède) présente le projet de résolution A/C.6/49/L.19 en expliquant que le texte est inspiré de la résolution 47/30 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1992, moyennant quelques modifications, à savoir : au préambule, on a ajouté un cinquième paragraphe pour prendre note de la révision dont a fait l'annexe I du Protocole additionnel I ; dans le dispositif, on a ajouté un paragraphe 5 pour prendre note de la Déclaration du 1er septembre 1993 adoptée par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre ; on a enfin modifié légèrement le

/...

libellé du paragraphe 4, et mis à jour les paragraphes 6 et 7. M. Odevall déclare espérer que, comme de coutume, la Commission approuvera ce projet sans le mettre aux voix.

22. M. Madej (Pologne), Vice-président, prend la présidence.

23. Le PRESIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver le projet de résolutions A/C.6/49/L.19 sans le mettre aux voix.

24. Le projet de résolutions A/C.6/49/L.19 est approuvé sans être mis aux voix.

25. M. NATHAN (Israël), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation, déclare que celle-ci s'est jointe au consensus dont le projet de résolution a fait l'objet dans le même esprit de coopération qui l'avait inspirée lors de la conférence diplomatique chargée de formuler les deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève. La délégation israélienne n'a cessé de dire que le Protocole additionnel I marquait un progrès du droit international humanitaire. Il faut à ce propos rendre hommage à la contribution précieuse du Comité international de la Croix-Rouge, avec lequel le Gouvernement et les autorités civiles et militaires d'Israël entretiennent d'excellentes relations de travail.

26. La terminologie politique utilisée et les considérations éphémères introduites dans divers passages du Protocole I ont empêché Israël de devenir partie à cet instrument. Au lieu d'adopter des principes objectifs pour définir le champ d'application du Protocole et ses principes généraux, on a inscrit au paragraphe 1 de l'article premier des notions politiques subjectives, qui ne peuvent avoir d'autre résultat que de provoquer une série interminable de demandes et de répliques à propos de l'applicabilité du Protocole.

27. Dans le même ordre d'idée, la facilité relative avec laquelle n'importe quel groupe peut invoquer la disposition en question pour prétendre aux prérogatives et au statut que reconnaît le Protocole, peut aussi favoriser les activités terroristes, au moment justement où l'on essaie par tous les moyens d'éliminer ce fléau. L'inclusion dans le champ d'application du Protocole d'éléments non étatiques a fait qu'il y a des contradictions internes dans un texte fondé sur l'existence d'Etats organisés sujets de droit international, au détriment de la réciprocité des droits et des obligations qui est indispensable à l'application correcte des traités internationaux.

28. D'autre part, la délégation israélienne, comme elle l'a déjà fait, tient à attirer l'attention de la Commission sur la discrimination, arbitraire inspirée de motifs politiques, dont font l'objet l'emblème de l'action humanitaire israélienne, le Magen David Adom (Bouclier Rouge de David) et la société Magen David Adom, société nationale de secours liée aux conventions

/...

de Genève. La non-reconnaissance de son emblème et l'exclusion délibérée de la société nationale israélienne des activités de la Croix-Rouge internationale sont absolument injustifiables.

29. Pour les raisons ainsi exposées, la délégation israélienne, bien qu'elle n'ait d'une manière générale rien à redire au document A/C.6/49/L.19, se serait abstenue de voter si le texte avait été mis aux voix.

30. Le PRESIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du point 134 de l'ordre du jour.

31. M. Lamptey (Ghana) reprend la présidence.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (suite) (A/C.4/49/L.23)

32. Le PRESIDENT annonce que l'Ukraine s'est jointe aux coauteurs du projet de résolution.

33. M. KOURULA (Finlande) présente le projet de résolution A/C.6/49/L.23, qui compte 19 coauteurs. Les actes de violence perpétrés contre les missions et représentants diplomatiques et consulaires restent un problème pour la communauté internationale. Ces actes sont intolérables et perturbent gravement le développement normal des relations internationales. Le projet de résolution est une preuve de plus de la volonté des Etats Membres de condamner de tels agissements et d'y mettre un terme. Le projet est inspiré des résolutions approuvées les années précédentes sur la même question par l'Assemblée générale, moyennant quelques modifications que conseillait l'évolution des événements. Les coauteurs souhaiteraient que le projet soit approuvé sans être mis aux voix.

34. Le PRESIDENT constate que la Commission est disposée à approuver le projet de résolution A/C.6/49/L.23 sans le mettre aux voix.

35. Le projet de résolution A/C.6/49/L.23 est approuvé sans être mis aux voix.

36. Mme FLORES (Mexique) dit que sa délégation s'est jointe au consensus dont le projet de résolution A/C.6/49/L.23 a fait l'objet car elle est convaincue que l'adoption de mesures de protection et de sécurité en faveur des missions et des représentants diplomatiques et consulaires est une initiative d'une importance fondamentale pour le développement des relations internationales. Cela dit, les prérogatives et immunités diplomatiques et consulaires sont octroyées pour que les fonctionnaires des affaires étrangères puissent accomplir efficacement leur mission, et il ne faut pas en détourner le principe à d'autres fins. Le Mexique s'oppose au recours abusif à ces privilèges et immunités, soit pour obtenir des avantages personnels, soit pour organiser des activités étrangères aux fonctions diplomatiques ou

/...

consulaires. Le Mexique approuve le texte adopté mais pense que les paragraphes 6 et 7 du dispositif doivent être interprétés comme signifiant que c'est l'Etat accrédité qui a la responsabilité de prévenir et de sanctionner les abus commis par les représentants diplomatiques et consulaires, conformément à son droit national et aux règles internationales applicables.

37. Le PRESIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du point 135 de l'ordre du jour.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)  
(A/C.6/49/5; A/C.6/49/L.12 et L.18)

Projet de résolution A/C.6/49/L.12

38. Le PRESIDENT annonce que les coauteurs ont retiré le projet de résolution A/C.6/49/L.3. A la séance en cours ne sera examiné que le projet de résolution A/C.6/49/L.12, aux coauteurs duquel se sont joints le Nigéria et le Portugal.

39. M. ORDZHONIKIDZE (Fédération de Russie) dit qu'en 1994 le Comité spécial de la Charte a approuvé par consensus le projet de résolution à l'examen et l'a présenté à l'Assemblée générale pour approbation. L'importance du texte tient essentiellement au fait que c'est la première fois que l'on généralise l'expérience de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux et que l'on utilise les possibilités offertes par le Chapitre VIII de la Charte. Etant donné les réalités du monde contemporain, le projet offre diverses formes de coopération pratique, comme l'échange d'informations, la tenue de consultations, la collaboration aux délibérations des organes de l'ONU, le détachement de personnel et l'aide matérielle. Sont également importantes les dispositions qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le renforcement des activités régionales dans ce domaine, la création ou l'amélioration de dispositifs régionaux de prévention et de règlement pacifique des différends, et la formation de groupes d'observateurs militaires et civils, ou de missions d'établissement des faits.

40. Le projet de déclaration, rédigé dans le souci d'accommoder à la fois un point de vue général et une conception plus restreinte, permettra de renforcer le rôle de l'Organisation. Il représente une grande contribution du Comité spécial aux activités de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. M. Ordzhonikidze se déclare convaincu que le projet de résolution en question sera approuvé par consensus.

41. Le PRESIDENT constate que la Commission est disposée à approuver le projet de résolution A/C.6/49/L.12 sans le mettre aux voix.

/...



42. Le projet de résolution A/C.6/49/L.12 est approuvé sans être mis aux voix.

43. Mme FLORES (Mexique) dit que son pays rappelle que les mécanismes de coopération qui visent à améliorer les communications et à promouvoir les rapprochements entre organisations régionales et ONU, doivent aussi reposer sur la reconnaissance de l'autonomie pleine et entière des deux partenaires et le respect absolu de leurs actes constitutifs respectifs, dans les limites établies au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

44. M. NATHAN (Israël) dit que son pays espère que les activités et les arrangements régionaux seront mis en oeuvre sur la base de l'égalité et de l'universalité, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

45. M. GARCIA (Colombie) dit que son pays s'est joint au consensus étant entendu, que comme il est dit au paragraphe 12 de la Déclaration, qu'aucune de ses dispositions ne peut être interprétée dans un sens allant à l'encontre de la Charte des Nations Unies, ni des actes constitutifs des organismes régionaux. Pour ce qui est du paragraphe 10, M. Garcia insiste sur le respect des domaines de compétence des accords ou organismes régionaux.

46. Mme CUETO (Cuba) dit que son pays s'est joint au consensus étant entendu que tous les mécanismes visant à l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, respecteront strictement la lettre et l'esprit des principes de la Charte des Nations Unies, et resteront rigoureusement compatibles avec les principes de la souveraineté et du libre choix des Etats.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite) (A/C.6/49/L.17\* et Corr.1)

Projet de résolution A/C.6/49/L.17\* et Corr.1

47. Le PRESIDENT dit que le document A/C.6/46/17\* a fait l'objet d'un deuxième tirage pour raisons techniques, car une erreur s'était glissée au paragraphe 5 du dispositif. Le texte est l'aboutissement de consultations officieuses intensives et la Sixième Commission voudra certainement l'approuver par consensus.

48. M. ODEVAL (Suède) dit que son pays a décidé de ne pas se dissocier du consensus parce qu'il est pleinement en faveur de toute mesure de lutte contre le terrorisme, dans les limites des droits de l'homme reconnus internationalement. Cela dit, la Suède ne peut souscrire à l'affirmation selon laquelle les actes de terrorisme sont en eux-mêmes une violation des droits de l'homme. La distinction à introduire entre les actes de cette nature imputables aux Etats et ceux qui sont imputables aux particuliers ou aux groupes est d'une très grande importance, car seuls les premiers peuvent

/...

être techniquement considérés comme des violations des droits de l'homme. La participation au consensus ne signifie pas que la Suède ait changé sa position de principe sur ce point.

49. Le projet de résolution A/C.6/49/L.17\* et Corr.1 est approuvé sans être mis aux voix.

50. M. NATHAN (Israël) se félicite de la parution de la Déclaration, car le texte condamne catégoriquement tous les actes de terrorisme qu'elle qualifie de criminels et injustifiables, quels que soient les motifs invoqués pour les justifier. Israël a pourtant des réserves à faire sur le fait que l'on ait mentionné la résolution 46/51 de l'Assemblée générale au premier paragraphe du préambule, car au paragraphe 15 de cette résolution il est question de choses qui sont sans pertinence au regard des objectifs de la Déclaration et peuvent faire naître des contradictions avec l'un de ses principes fondamentaux, à savoir le caractère criminel et injustifiable des actes de terrorisme dont il est question.

51. M. TAHIM (Pakistan) dit que l'élimination du terrorisme est l'un des sujets de préoccupation les plus graves de la communauté internationale. Le Pakistan condamne énergiquement tous les actes de terrorisme, qu'ils soient commis par des individus, des groupes ou des Etats, dont le résultat est la violence ou la menace dirigée contre des personnes innocentes, quelqu'en soit le motif. Le Pakistan a toujours appuyé les mesures de lutte contre le terrorisme prises par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de la conférence islamique, l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale et les autres organismes internationaux comme l'Organisation de l'aviation civile internationale.

52. La communauté internationale fait une distinction unanime entre les actes de terrorisme et la lutte légitime des peuples pour leur autodétermination, parce que les puissances coloniales et les puissances occupantes ont toujours essayé de justifier la répression des luttes de libération en présentant celles-ci comme du "terrorisme". On retrouve cette distinction dans plusieurs résolutions approuvées par l'Assemblée générale, y compris la résolution 46/51, et il aurait mieux valu mentionner cette résolution là dans le dispositif du projet que l'on vient d'approuver.

53. Rien de ce que dit le projet ne peut compromettre le droit, consacré dans la Charte des Nations Unies, à la libre détermination de leur destin, à la liberté et à l'indépendance des peuples soumis au colonialisme ou à toute autre forme de domination étrangère. Ce principe, dont on voit notamment le reflet dans la résolution 46/51 dont il vient d'être question, a également été adopté au Sommet du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à Jakarta en septembre 1992.

54. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit qu'il aurait mieux valu disposer de plus de temps et procéder plus ouvertement pour que le consensus puisse se faire sur tous les aspects de la Déclaration.

/...

55. Mme SHAHEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que son pays, qui n'a cessé d'être exposé au terrorisme, condamne toutes les manifestations du phénomène. Il a d'ailleurs réclamé que l'organisation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale et d'une conférence internationale sur cette question, afin d'élaborer une définition précise du terrorisme international. Il est très important de disposer de cette définition pour faire le départ entre le terrorisme international et le droit à l'autodétermination, notamment selon la définition qui figure dans la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, qu'il aurait fallu inclure dans le préambule du projet. Il est très facile de condamner sans véritable raison tel ou tel pays, en utilisant deux poids deux mesures. Il est inversement difficile de faire la distinction entre le terrorisme et la légitime défense. Le projet de résolution doit protéger le droit qu'ont les peuples encore soumis au colonialisme ou à tout autre forme de domination étrangère de se déterminer librement, de poursuivre leur lutte légitime pour la liberté et de recevoir l'appui de la communauté internationale, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 46/51.

56. M. ZMEEVSKY (Fédération de Russie) souhaite attirer l'attention sur deux imprécisions dans la version russe du projet. Il indique les deux modifications à apporter en russe à la dernière ligne du deuxième paragraphe du préambule de la Déclaration, et à l'avant-dernière ligne du paragraphe 2 de la section I du dispositif.

57. M. GUILLEN (Pérou) déclare que la fin ne justifie pas les moyens et que rien ne peut justifier le terrorisme. Le fait de se référer à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale va tout à fait à l'encontre de la position du Pérou. Il n'est pas non plus nécessaire de disposer d'une longue définition du terrorisme, aboutissement de conventions historiques, pour se faire une opinion sur cette élémentaire question de principe.

58. M. RODRIGUEZ (Venezuela) se dit satisfait que la Déclaration ait été approuvée, car il y voit un effort important de promotion de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Il souhaiterait cependant rappeler combien son pays attache d'importance à la partie II du texte, où il est demandé aux Etats d'honorer les obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le terrorisme en vertu de la Charte et des autres règles du droit international, et qu'ils s'abstiennent également d'organiser, d'encourager ou de faciliter les activités terroristes. M. Rodriguez pense que les Etats ne peuvent pas rester neutres dans la lutte contre le terrorisme, ni tolérants à l'égard d'actes criminels organisés sur leur propre territoire, surtout lorsqu'ils ont des répercussions au-delà des frontières.

59. Le PRESIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du point 142 de l'ordre du jour.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF ADRESSEE A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (suite)

/...

60. Le PRESIDENT propose à la Commission d'approuver le projet de décision suivant : "L'Assemblée générale décide de poursuivre l'examen de la question intitulée "Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice" à l'une de ses sessions futures".

61. Le projet de décision présenté oralement par le Président est approuvé sans être mis aux voix.

62. Le PRESIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du point 144 de l'ordre du jour.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 11 DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (suite) (A/C.6/49/L.21)

Projet de décision A/C.6/49/L.21

63. M. GAWLEY (Irlande), prenant la parole au nom de l'Australie, du Bénin, de la France et de l'Irlande, présente le projet de décision A/C.6/49/L.21. Il attire l'attention des membres de la Commission sur les paragraphes a) et b). Dans le premier, l'Assemblée générale a été invitée à reprendre l'examen de la question à sa cinquantième session, en vue de supprimer l'article 11. En effet, le Secrétaire général est actuellement en train de procéder à des réformes et il vaut mieux attendre de voir comment elles progressent pour prendre une décision définitive de radiation. Il a donc été décidé, comme on le voit au paragraphe b), d'inscrire la question à l'ordre du jour de la cinquantième session de l'Assemblée générale. M. Gawley ne doute pas que la Commission approuvera ce projet par consensus.

64. Le PRESIDENT constate que la Commission est disposée à approuver le projet de décision A/C.6/49/L.21 sans le mettre aux voix.

65. Le projet de décision A/C.6/49.L.21 est adopté sans être mis aux voix.

66. Le PRESIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen du point 145 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 45.